

STATUTS DU FONDS DE DOTATION

« FONDS ONE VOICE »

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé par l'association de Droit Local d'Alsace Moselle ONE VOICE, seul fondateur, un fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « **FONDS ONE VOICE** ».

Article 2 - Objet

Le fonds de dotation a pour objet de recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Il affecte les revenus desdits biens et droits au financement et à la réalisation par ONE VOICE, organisme sans but lucratif, des missions d'intérêt général dans le domaine de la protection des animaux et de la nature.

Il peut également affecter tout ou partie de sa dotation au financement des missions d'intérêt général portées par ONE VOICE, et si leurs auteurs y consentent, il peut affecter tout ou partie des donations et legs composant sa dotation au financement des missions d'intérêt général développées par ONE VOICE.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, le fonds de dotation se propose notamment de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) sélection de projets, en concertation avec ONE VOICE (ex : identification des partenaires, des tutelles, des O.S.B.L. ou encore des mécènes) ;
- b) création d'un site Internet ;
- c) le cas échéant, appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative selon les modalités définies par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 ;
- d) tout autre action visant à collecter des fonds au profit de ONE VOICE, ou des actions menées par cette association en rapport avec son objet.

Article 4 - Siège social, exercice social et durée

Le fonds de dotation a son siège à Maison des Associations, 1A place des Orphelins, 67000 Strasbourg.

Sa durée est illimitée.

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication au Journal officiel du fonds de dotation et se termine le trente et un décembre 2017.

Article 5 - Conseil d'administration : composition et renouvellement

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de trois à six membres désignés et renouvelés par le fondateur.

En cas d'empêchement définitif du fondateur, les administrateurs sont désignés par le conseil d'administration.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois années. Leur mandat est renouvelable.

A l'exception du fondateur, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le fondateur ou, en cas d'empêchement définitif de ce dernier, par le conseil d'administration du Fonds, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par le fondateur dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 6 - Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il se réunit à la demande du président ou de la moitié des membres du conseil.

Il délibère sur les questions écrites mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des membres du conseil.

Le président peut organiser les réunions par visioconférence. Dans ce cas, le procès-verbal est adressé dans les 15 jours aux administrateurs pour signature.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Sous réserve des stipulations des articles 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée, exception faite des délibérations relatives à la désignation du Président, du Secrétaire et du Trésorier,

qui ne peut être effectuée qu'à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute délibération quant aux statuts ou quant à la stratégie de soutien du fonds requiert l'aval du fondateur.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil autres que le fondateur pourront être déclarés démissionnaires d'office.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 7 - Conseil d'administration : pouvoirs

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation.

Notamment :

- 1° Il définit la stratégie du fonds de dotation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport annuel d'activité, établi conformément à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 13 février 2009, qui lui est présenté par le président ; le cas échéant, il adopte également le rapport annuel de gestion qui lui est présenté par le président sur l'activité et la situation financière du fonds ;
- 3° Il élit parmi ses membres pour une durée de trois années un président, un trésorier et un secrétaire ;
Dans le respect des droits de la défense, il peut les révoquer, collectivement ou individuellement, pour juste motif ;
- 4° Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications et se prononce sur les prévisions en matière de personnel ;
- 5° Il examine, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 6° Il adopte, sur proposition du président, le règlement intérieur, s'il y a lieu ;
- 7° Il accepte les dons et les legs ainsi que les dotations qui lui sont consentis ;
- 8° Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds de dotation ;
- 9° Il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

10° Il fixe, sur proposition du président, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

11° Il nomme, sur proposition du président, le délégué général du fonds de dotation s'il y a lieu. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;

12° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention susceptible d'engager le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

13° Il définit la politique d'investissement du fonds de dotation, il adopte en particulier, conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé au 2° du présent article, des règles de dispersion par catégorie et de limitation par émetteur.

En application de l'article 2 du décret n° 2009-158 du 13 février 2009, et s'il y a lieu, il constitue un comité consultatif composé de personnalités qualifiées qu'il désigne en dehors du conseil d'administration pour une durée de trois années renouvelable. Ledit comité est chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. A cet effet, il peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes conduits par le fonds de dotation, dont il fixe les attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement.

Il peut accorder au président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des dons et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 8 - Pouvoirs du président

Le Président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside sa réunion.

Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Il présente le rapport annuel d'activité au conseil d'administration.

Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

En cas d'empêchement provisoire du Président, dûment constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, l'un des membres du conseil d'administration exerce provisoirement les fonctions du Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement du Président dûment constaté par le conseil d'administration et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'empêchement a été constaté.

Article 9 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du fonds de dotation.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds de dotation.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, les dotations du fonds de dotation et sa trésorerie.

Article 10 - Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du fonds de dotation. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration.

Article 11 - Dotation

Le fonds de dotation comprend les dotations en capital qui lui sont apportées, les dons et legs qui lui sont consentis et les plus-values de cession dégagées dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Le fonds de dotation peut disposer de tout ou partie des biens constituant sa dotation stipulée consommable pour l'accomplissement de son objet, dans les conditions définies aux articles 2 et 12 des présents statuts.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2009-158 du 13 février 2009, le fonds de dotation est investi en actifs et placements éligibles prévus à l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale, ouverts aux sociétés de prévoyance.

Article 12 - Ressources

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1° du revenu de ses dotations ;

- 2° des versements effectués par les entreprises et les particuliers ;
 - 3° des subventions qui peuvent lui être accordées, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminés ;
 - 4° du produit des rétributions pour service rendu et des activités autorisées par ses statuts.
- 2° du produit de la réalisation de tout ou partie de sa dotation, par dérogation au premier alinéa de l'article 140-I de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, lorsque le conseil d'administration prend une délibération en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 - Comptes annuels

En application de l'article 612-4 du Code de commerce, le fonds de dotation établit et publie dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, sur le site Internet de la Direction des Journaux Officiels, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, dont la présentation est conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Article 14 - Modification des statuts

Sur proposition du fondateur ou du Président, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 15 - Dissolution

Sur proposition du fondateur ou des deux tiers des membres du conseil d'administration, le fonds de dotation ne peut être dissous qu'à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Article 16 - Contrôle

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont notifiés au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Fait à *Strasbourg, le 12 juin 2017*

Le Fondateur :

Audrey FUSIER
~~Arnaud~~



ONE VOICE
Représentée par son Président
Muriel ARNAL

Jean-Pierre Arnal

